

SOMMAIRE

Article 1 **Loi de finances pour 2018 : le point sur les mesures RH**

Publié le 02/01/2018 • Par La gazette • dans : A la Une RH, France

Article 2 **Poids de l'emploi public : éviter les parallèles approximatifs avec les autres pays**

Publié le 03/01/2018 • Par La gazette dans : A la Une RH

Article 3 **Dépense publique : la France est bien un cas à part**

Publié le 31/12/2017 • Par la Gazette • dans : A la Une finances

Article 4 **JurisprudenceS**

- Mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour 2017
 - Mise en place de traitements de données personnelles nécessaires à la gestion du compte personnel d'activité
 - Aides personnelles au logement : non-revalorisation pour l'année 2018 du forfait « R0 »
 - Travailler alors qu'on est malade peut être considéré comme une faute professionnelle
-

ARTICLE 1 Loi de finances pour 2018 : le point sur les mesures RH

Publié le 02/01/2018 • Par [La gazette](#) • dans : [A la Une RH, France](#),



Rétablissement du jour de carence, hausse de la contribution sociale généralisée, report d'un an de l'accord "Parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR) : le point sur les mesures RH prévues par la loi de finances pour 2018.

Des trois mesures RH contenues dans la loi de finances (LFI) pour 2018, le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique pour lutter contre le micro-absentéisme est, sans conteste, celle sur laquelle les parlementaires se sont le plus écharpés.

A en croire ces derniers, l'État a manqué d'ambition en ne proposant qu'un seul jour de carence, comme entre 2012 et 2014. Émilie Chalas, députée LREM de l'Isère, est la première à l'avoir déploré lors de l'examen du PLF 2018 en première lecture à l'Assemblée nationale. Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des comptes publics, ainsi que les députés ont rejeté son idée d'instaurer plutôt trois jours de carence pour s'aligner sur le régime du secteur privé.

Le ministre a expliqué que le sujet pourrait être débattu dans le futur, mais cette fois en concertation avec les syndicats, « et sans perdre de vue le parallélisme que [l'État tâche] d'établir avec la protection sociale dont bénéficient les salariés du secteur privé ».

La manne budgétaire du délai de carence

Une position rappelée ensuite au Sénat par Olivier Dussopt, tout juste nommé secrétaire d'État chargé de la fonction publique auprès de Gérald Darmanin. Mais cela n'a pas empêché les sénateurs d'adopter par scrutin public (1) un amendement, semblable à celui d'Emilie Chalas, déposé par Albéric de Montgolfier (sénateur LR d'Eure-et-Loir).

Ce dernier avait fait valoir un argument choc : « L'économie réalisée avec la réinstauration d'un jour de carence s'élèvera pour la seule fonction publique d'État à 108 millions d'euros (270 millions d'euros pour l'ensemble des administrations publiques). Porter ce délai à trois jours se traduira[it] donc, par hypothèse, par une économie supplémentaire de l'ordre de 216 millions d'euros », précisait l'exposé des motifs de son amendement.

L'idée des trois jours de carence a finalement été abandonnée après le désaccord de la commission mixte paritaire. Les agents de la fonction publique se voient donc rétablir un unique jour de carence (article 115), sauf :

- lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison de causes exceptionnelles listées dans le [code des pensions civiles et militaires de retraite](#) ;
- au deuxième congé de maladie au titre de la même cause, si la reprise du travail entre les deux arrêts n'a pas excédé 48 heures ;
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, pour accident de service, du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, de longue durée et au congé de grave maladie ;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, pour une période de trois ans à compter de ce premier arrêt.

Une indemnité pour compenser la hausse de la CSG

La loi de finances pour 2018 prévoit également qu'à compter du 1er janvier 2018, les agents publics civils et les militaires perçoivent une indemnité compensant la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point. La rémunération brute mensuelle des agents est ainsi multipliée par 0,76 %.

Plusieurs jours avant la publication de la LFI et du [décret](#) instituant cette compensation, les ministres de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes publics avaient diffusé auprès des préfets de région et de département une [note d'information](#) pour les aider à la mettre en place dans la fonction publique territoriale.

Afin de tenir compte du coût de cette indemnité pour les employeurs, la LFI pour 2018 modifie, via le [décret](#) du 30 décembre, le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Il est passé à 9,88 % au 1er janvier 2018, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui jusqu'alors en vigueur.

Report d'un an de PPCR

Enfin, la loi de finances pour 2018 acte le report d'un an des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires prévues par l'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) qui auraient dû avoir lieu à compter du 1er janvier 2018 (article 114).

Peu avant la promulgation de la loi de finances, avaient été publiés le [décret](#) organisant les modalités générales de ce report ainsi que [celui](#) touchant plus spécifiquement les « agents rémunérés en référence à un groupe hors échelle »⁽²⁾. A noter que la rétroactivité de PPCR est prévue pour les sapeurs-pompiers professionnels pour qui le décret n'était pas encore paru.

[Loi de finances pour 2018](#)

ARTICLE 2 Poids de l'emploi public : éviter les parallèles approximatifs avec les autres pays

Publié le 03/01/2018 • Par La gazette dans : [A la Une RH](#)



En mobilisant les données de l'OCDE et d'Eurostat, le "Tableau de bord de l'emploi public" réalisé par France Stratégie compare la France aux autres pays développés en matière d'emploi public. Constat : la position de l'Hexagone n'est pas atypique, il se distingue surtout par le poids de ses prestations sociales.

L'emploi public est-il trop important en France par rapport aux autres pays développés ? Cette question récurrente pourrait revenir sur le devant de la scène dans le cadre du programme Action publique 2022, dont les conclusions et arbitrages du gouvernement à l'issue de la vaste consultation d'experts, d'agents et d'usagers pour « transformer » le secteur public doivent être dévoilés fin février/début mars prochains.

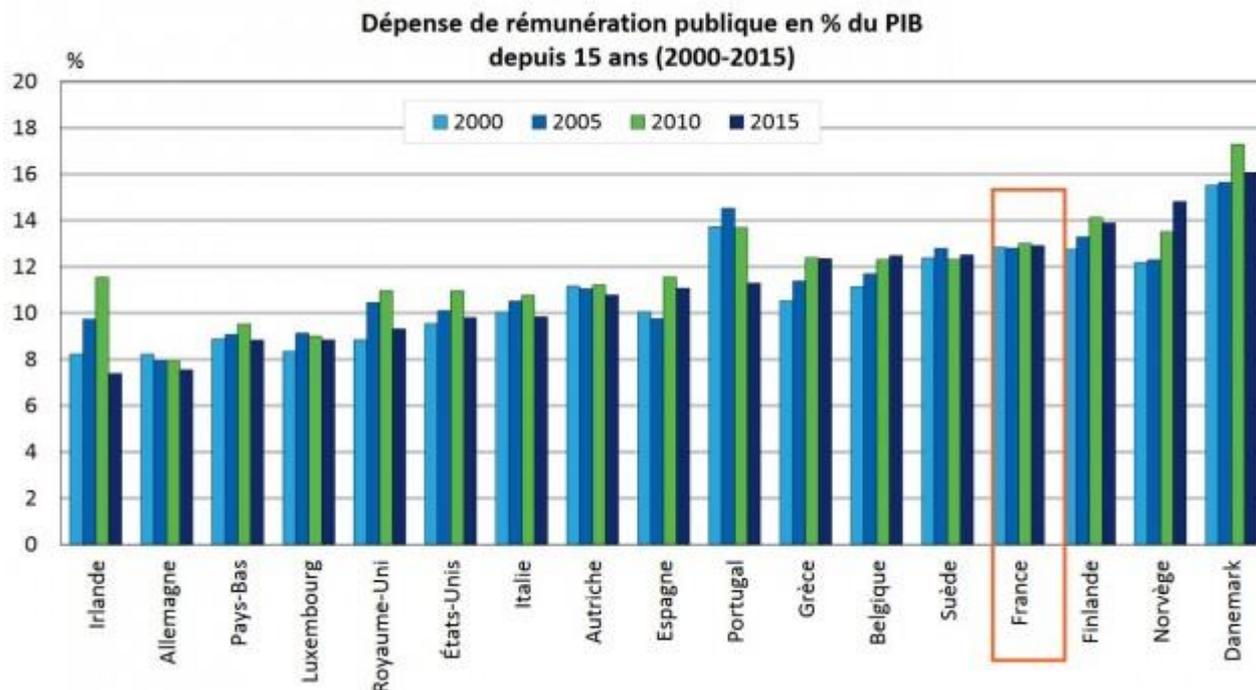
La comparaison à l'échelle internationale est tentante, mais délicate. C'est pourquoi France Stratégie, en actualisant fin décembre dernier son « Tableau de bord de l'emploi public » (1), « entend contribuer à éviter les parallèles approximatifs ».

Raisonner plus en termes de dépenses que d'effectifs

Le laboratoire d'analyses souligne que se cantonner au seul taux d'administration – élevé pour la France avec 90 emplois publics pour 1000 habitants – est « insuffisant, voire trompeur ». Il convient de se pencher en parallèle sur le volume des dépenses publiques dont le niveau s'élevait à 57 % du PIB en 2015, soit un des taux les plus élevés au sein des pays avancés, et en augmentation quasi continue depuis 2000.

Pour mémoire, les dépenses publiques sont réparties en trois catégories : les dépenses de fonctionnement, d'investissement (2) et les prestations sociales.

Les dépenses de fonctionnement représentaient 24 % du PIB en 2015. Parmi elles, les rémunérations publiques pesaient tout de même 13 % du PIB français. Mais cela reste une donnée « cohérente » avec le taux d'administration, explique France Stratégie.



Source : OCDE, calculs France Stratégie

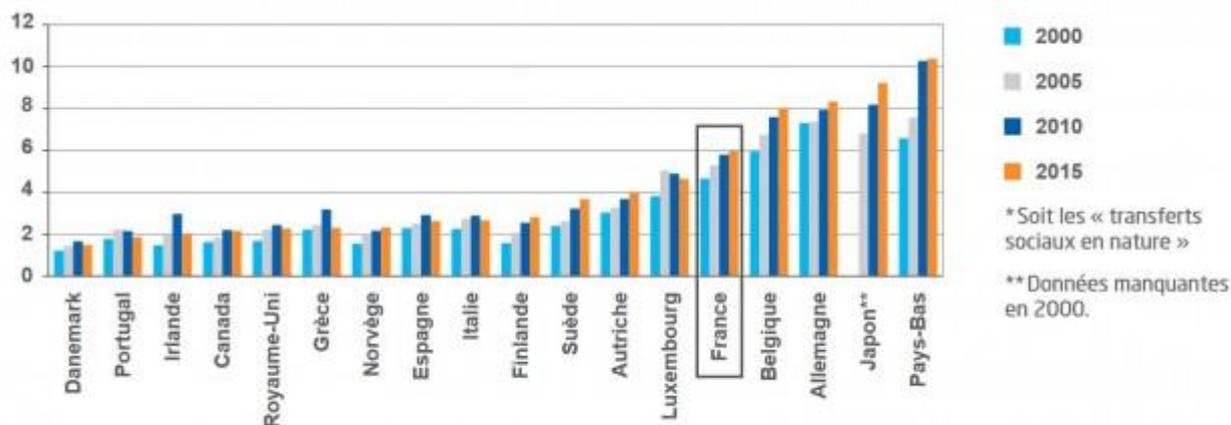
La part des rémunérations publiques dans le PIB est stable en France depuis 2000

Le laboratoire d'analyse précise que le poids significatif des rémunérations dans le PIB « relève davantage d'un effet volume (lié au taux d'administration) que d'un -effet prix (lié aux salaires) ». Le document relève en outre que l'écart entre les rémunérations public/privé est plus faible en France que dans nombre de pays, notamment ceux d'Europe du Sud.

Pour relativiser la situation française établie sur la base des seules rémunérations, il est nécessaire, insiste France Stratégie, d'inclure dans le calcul des dépenses directes de fonctionnement, les dépenses « hors personnel », évaluées par les « consommations intermédiaires » (entretien, fourniture, achat de prestations privées). Ce qui porte le taux des dépenses à 18 % du PIB en 2015, la France ayant eu peu recours à la sous-traitance (5 % du PIB), contrairement aux pays nordiques

Des dépenses indirectes particulièrement dynamiques

Les remboursements des consultations auprès de médecins libéraux ou encore l'aide personnalisée au logement, dits aussi « transferts sociaux en nature », peuvent être considérés comme des dépenses de fonctionnement « indirectes ». En France, comme dans les autres pays développés, cette composante de la dépense publique apparaît particulièrement dynamique.



Source : données OCDE, calculs France Stratégie.

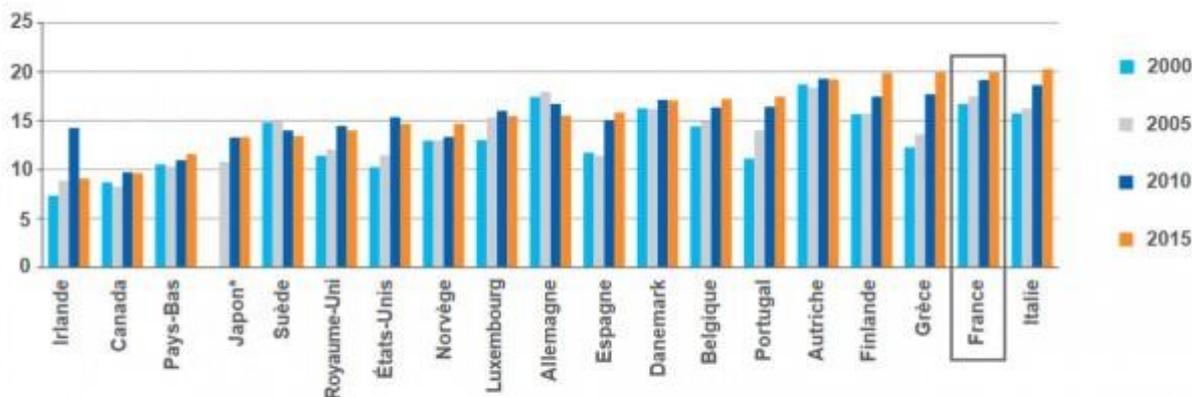
Les transferts sociaux représentent 6 % du PIB de la France, soit 10% des dépenses publiques.

Le poids croissant des dépenses publiques en France (+ 4 points entre 2005 et 2015) est en fait imputable pour près des trois quarts à la hausse graduelle des dépenses de transferts sociaux, notamment dans les branches santé et vieillesse.

Prestations sociales : un record

Ainsi, les écarts entre pays qui ressortaient au départ de la seule prise en considération des dépenses de rémunération tendent à s’atténuer et certains pays qui paraissaient sous-administrés se rapprochent de la moyenne, à l’instar de l’Allemagne, ou la dépassent comme c’est le cas des Pays-Bas.

En revanche, la France se singularise davantage par ses prestations sociales en espèces (pensions de retraites, indemnités journalières, allocations familiales, indemnités chômage, minima sociaux, etc.) qui atteignent 20 % du PIB, contre 15 % en Allemagne par exemple. L’ensemble de ses prestations sociales représentent en moyenne 35 % du PIB. « Un record en comparaison internationale », conclue France Stratégie.



* Données manquantes en 2000.

Source : données OCDE, calculs France Stratégie.

—La France, championne des prestations sociales en espèces

ARTICLE 3 Dépense publique : la France est bien un cas à part

Publié le 31/12/2017 • Par la Gazette • dans : [A la Une finances](#).



Les fonctionnaires ne sont pas -si- mal payés, les administrations devraient être plus réactives et la dépense publique française est trop élevée... c'est ce qui ressort d'une étude de l'OCDE qui confirment certains soupçons mais tord aussi le cou à quelques idées reçues.

Chiffres-clés

La France dépense beaucoup d'argent public comparativement aux autres pays développés : ces dépenses représentent 56,5 % de son PIB contre 40,9 % dans la moyenne des autres nations membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Selon l'organisme international la France est même le pays qui a "les dépenses publiques les plus élevées, en proportion de son économie", constate El-Iza Mohamedou, du département de la gouvernance publique à l'OCDE.

Une évolution qui interpelle

Mais si ce constat doit forcément être apprécié selon le périmètre des dépenses prises en compte ou pas dans chaque pays comme l'éducation, la santé ou les infrastructures, c'est surtout l'évolution de cette dépense qui interpelle.

Alors que la Hongrie, Israël ou Irlande ont corrigé la situation entre 2007 et 2016, la France l'a aggravée. Ses dépenses sont deux fois plus importantes que celles du Mexique et plus de 15 pts supérieures à la moyenne des pays de l'OCDE.

La cause est à chercher principalement parmi les dépenses sociales (43 % des dépenses, soit + 10 pts que la moyenne des pays) et de santé (14 % des dépenses, soit + 4 pts).

Pas forcément trop de fonctionnaires

Selon l'étude de l'OCDE, l'emploi public est certes important mais inférieur aux pays nordiques. En ce qui concerne l'administration centrale, locale et de sécurité sociale, elle pointe en 7ème position sur 30, avec 21,4 % de l'emploi total, quand la moyenne s'établit à 18,1 %. Le meilleur élève est le Japon et la France se classe derrière Norvège, Danemark, Suède, Finlande, Estonie et Hongrie.

Surtout, le nombre de fonctionnaires par habitant place la France "dans la moyenne des pays de l'OCDE" (8,9 employés / hab contre 8,2). C'est mieux que le Norvège (15,09) mais moins bien que le Japon (3,1). Si le nombre d'employés est resté stable en Allemagne entre 2007 et 2015, il a baissé significativement au Royaume-Uni. En France, "la stabilité est relative, après un tassement de 2007 à 2012 et une légère reprise depuis."

À noter que la part de femmes cadres dans le gouvernement central a atteint 32 % en 2015, juste en-dessous de la moyenne de l'OCDE (33 %). Aucun pays n'a atteint la parité au sein de son parlement et quatre seulement l'ont réalisée au sein de leur gouvernement.

Une rémunération moyenne

La rémunération des fonctionnaires français, notamment les cadres supérieurs de l'administration, "est comparable à la moyenne de l'OCDE" et similaire à l'Allemagne, une fois ajustée au temps réel de travail. Les fonctionnaires spécialistes travaillant dans les ministères "sont au niveau des standards de l'OCDE", poursuit Eli-Za Mohamedou.

Dans l'éducation et le milieu hospitalier en revanche, les rémunérations sont bien en deçà de la moyenne européenne.

Une administration appréciée

Les Français sont satisfaits de leurs administrations, à 80 % contre 77 % en moyenne dans les pays de l'OCDE. Leur accès est généralement bien garanti, avec quelques nuances : le poids des dépenses de santé dans le budget des ménages place la France en 3ème position sur 35 ; 11ème sur 32 au regard des dépenses liées à l'éducation ; à la 1ère place, en revanche, pour le taux de scolarisation des enfants de 4 ans ; et 7ème sur 28 pour l'accès aux mécanismes de règlement des litiges.

Mais une réactivité faible

Peuvent mieux faire, en revanche, en matière de réactivité, c'est ce que pensent les citoyens de leurs administrations :

- 2ème sur 11 pour le délai d'obtention d'un rendez-vous avec un spécialiste ; mais pouvoir consulter un médecin le jour même ou le lendemain est un parcours du combattant qui place la France 8ème sur 11 ;
- fournir une aide aux devoirs dans les établissements scolaires la relègue 15ème sur 35 ;
- pour le délai de résolution des affaires administratives, elle n'est plus que 11ème sur 18 ;
- pire encore pour la mise en place de méthodes d'enseignement adaptées, où elle n'est pas loin du bonnet d'âne, 27ème sur 34.

Une fois ces constats dressés, il est important de ne pas considérer la situation figée mais pouvant plutôt être améliorée.

Cinq leviers d'efficience

Pour rendre l'action publique plus efficace, l'OCDE préconise cinq leviers :

1. innover dans le secteur public
2. s'ouvrir et co-produire avec la société civile
3. axer la gestion des ressources humaines et financières sur la performance
4. développer des centrales d'achat dans le cadre des marchés publics
5. évaluer de manière systématique l'impact de l'action publique.

Et la motivation ?

Motiver les agents permet aussi de rendre l'action plus efficace dit fort à propos l'OCDE. La motivation produit une hausse de la qualité des services engendrant une plus grande confiance dans les services de l'État. Parallèlement, une hausse de la performance associée à une réduction de l'absentéisme permet de gagner en efficience.

Le salaire ne fait pas tout. Une étude menée au Canada, en Grande Bretagne, en Irlande et aux USA démontre que si la rémunération est un facteur de motivation des agents, d'autres leviers existent, tels que : l'accès à la formation, le fait de se sentir soutenu ou d'avoir le sentiment d'accomplir un travail reconnu.

En revanche, la confiance n'est plus ce qu'elle était dès que l'on aborde celle que les citoyens ont pour leurs institutions. En France comme ailleurs, elle s'est érodée. Pour l'OCDE, elle ne se rétablira qu'avec une modernisation de la vie publique, passant par une lutte contre les conflits d'intérêt...

ARTICLE 4 **Jurisprudences**



Mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour 2017

Publié le 04/01/2018 • Par Gazette dans : [Textes officiels RH](#),

Les dispositions du [décret n° 2017-1582](#) du 17 novembre 2017 modifiant le [décret n° 2008-539](#) du 6 juin 2008 modifié instituant la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) prorogent cette mesure et fixent la période de référence à prendre en compte.

Ce dispositif résulte de la comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par les agents et l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans. Une indemnité individuelle est ainsi versée aux agents dès lors que l'augmentation du traitement indiciaire effectivement perçu par les agents au terme de la période de référence a évolué moins vite que le taux de l'inflation.

Une note du 7 décembre dernier vient préciser les éléments de calcul à prendre en compte au titre de l'année 2017 ainsi que la procédure de mise en œuvre.

RÉFÉRENCES [Note du 7 décembre 2017, publiée le 3 janvier 2018](#)

Mise en place de traitements de données personnelles nécessaires à la gestion du compte personnel d'activité

Publié le 02/01/2018 • Par [Gazette](#) • dans : [Textes officiels RH](#)

Un décret du 29 décembre a pour objet de déterminer les modalités de mise en place des traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la gestion du compte personnel d'activité des agents publics et des personnels des établissements des réseaux des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et de l'industrie, et des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que des salariés licenciés suite au refus d'une modification du contrat de travail résultant de la négociation d'un accord d'entreprise afin de permettre d'alimenter leur compte personnel de formation.

Sont notamment concernés les agents publics civils des trois versants de la fonction publique.

REFERENCES [Décret n° 2017-1877 du 29 décembre 2017, JO du 31 décembre](#)

Aides personnelles au logement : non-revalorisation pour l'année 2018 du forfait « R0 »

Publié le 02/01/2018 • Par *Gazette* • dans : *TO parus au JO*

Un décret du 29 décembre prévoit que le forfait « R0 », paramètre intervenant dans la formule de calcul des aides personnelles au logement en secteur locatif, n'est pas revalorisé au 1er janvier 2018.

Dans le même temps, un arrêté du 29 décembre revalorise les planchers de ressources du barème des aides personnelles au logement (APL) appliqués aux étudiants ainsi que le seuil d'exonération de l'évaluation forfaitaire des ressources, dispositif commun aux aides personnelles au logement et aux prestations familiales et assimilées.

Ce texte prévoit également la non revalorisation pour l'année 2018 du forfait R0, intervenant dans le calcul des allocations de logement délivrées à Mayotte.

Références

- [Décret n° 2017-1859 du 29 décembre 2017, JO du 31 décembre](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2017, JO du 31 décembre](#)

➔ **Travailler alors qu'on est malade peut être considéré comme une faute professionnelle**

Mis en ligne par ID CiTé le 04/01/2018



Le salarié qui vient travailler en sachant qu'il n'est pas en état de le faire peut être licencié, rappelle la Cour de cassation dans une décision du 12 octobre 2017.

Un salarié a renversé deux palettes en conduisant un chariot élévateur. Il suivait le jour de l'incident un traitement médical entraînant une somnolence mais avait voulu travailler quand même, afin de ne pas subir de perte de salaire.

Son employeur l'avait alors licencié pour faute grave, lui reprochant d'avoir continué à travailler malgré son état et sachant qu'il avait l'obligation de veiller à sa santé et à sa sécurité ainsi qu'à celles des autres personnes.

La Cour de cassation a considéré que le salarié n'avait pas été licencié en raison de son état de santé mais pour avoir continué à travailler sachant qu'il n'était pas en état de le faire, mettant alors en danger ses collègues de travail.

REFERENCES [Cour de cassation n° 16-18836 - 2017-10-12](#)